

## Jugement boulonnais !

Il est des jugements réconfortants pour le rédacteur du procès-verbal de grande voirie en ce qu'ils glissent généreusement sur des erreurs de rédaction voire des approximations dans les constatations que nous-mêmes jugerions comme cause de nullité !...

Il en va ainsi du jugement n° 0905374 du tribunal administratif de Lille en date du 7 octobre 2010.

Un patron pêcheur est poursuivi pour avoir détérioré le couronnement d'un quai du port de Boulogne sur Mer.

L'officier de port de service n'est pas témoin des faits, mais il connaît son port et sait que le quai était intact jusqu'à l'arrivée du pêcheur en cause. Il prend donc des photos du navire à quai ainsi que des détériorations et rédige un procès-verbal de grande voirie dans lequel il établit que les détériorations sont imputables au navire.

La date mentionnée sur le procès-verbal de constatations est cependant incomplète car il omet d'y préciser l'année ! Etourderie que l'on pourrait envisager comme fatale pour l'issue de la procédure. Le contrevenant en fait état auprès du tribunal qui apprécie l'erreur de l'officier de port en ces termes :

*« Considérant que si le procès-verbal porte la date du « dimanche 22 avril à 18 heures 30 minutes » sans en préciser l'année, il résulte de l'instruction et notamment des photographies produites et des courriers adressés par le service (au contrevenant) au cours de l'année 2008, que ce document a été établi le 22 avril 2007 ; **que cette omission de l'année, pour regrettable qu'elle soit, ne suffit pas à entacher le procès-verbal d'irrégularité.** »*

Joyeuse surprise, n'est-ce pas ?

A présent, qu'en est-il du fait que l'officier de port n'ait pas été le témoin direct des faits ? En effet, s'il n'a pas été le témoin direct des faits, il a néanmoins imputé la dégradation au navire en cause dans son procès-verbal étant donné que le navire était accosté au droit du quai dégradé alors même que le quai était réputé en bon état avant la présence dudit navire. Le juge apprécie les faits en ces termes :

1/ *« Considérant que si le rédacteur du procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre du contrevenant **n'a pas été le témoin des faits qu'il relate, le défendeur n'est pas fondé à se prévaloir de cette seule circonstance pour soutenir que les poursuites sont irrégulières** alors que les **photographies produites**, qui sont datées du 22 avril 2007 et dont il ressort d'un rapport d'expert d'assurance versé au dossier par (le contrevenant) lui-même qu'**elles ont été prises par un agent des services portuaires au cours de sa ronde**, montrent le navire de l'intéressé amarré au droit de la partie endommagée du couronnement du quai « Amiral Huguet » du port de Boulogne sur Mer ; »*

2/ *« Considérant qu'il ressort des mentions du procès-verbal dressé le 22 avril 2007 que le navire (...) appartenant (au contrevenant), d'une part, **a causé l'arrachement** du couronnement du quai « Amiral Huguet » du port de Boulogne sur Mer sur une longueur de quatre mètres et, d'autre part, était amarré à une échelle dont il est constant qu'elle n'est pas au nombre des organes d'amarrage spécialement établis à cet effet ; que le rapport d'expert d'assurance déjà mentionné indique qu'« une croche, par un panneau de pêche d'un chalutier, semble être la cause la plus probable des dommages » ; que (le contrevenant) **qui n'a au demeurant signalé aux autorités compétentes aucune dégradation du quai préexistante à l'amarrage de son chalutier**, ne peut se borner à*

*soutenir, sans autre commencement de justification, qu'il n'est pas établi que son navire serait à l'origine de la dégradation causée à l'infrastructure ; que **l'imputabilité au navire appartenant (au contrevenant) des dommages aux ouvrages portuaires est ainsi suffisamment établi par l'instruction** ; que ces faits constituent les contraventions de grande voiries (...). »*

De ce jugement retenons :

1/ l'omission de l'année de rédaction du PV de grande voirie n'est pas obligatoirement une irrégularité entraînant une nullité dès lors que les circonstances de l'espèce (courriers incidents, autres pièces du dossier...) parviennent à le situer précisément et sans ambiguïté dans le temps ;

2/ ne pas être le témoin direct des faits relatés dans le PV n'emporte pas de conséquence sur l'examen des mêmes faits par le juge. Dès lors que **des constatations aussi précises que possible** (photos, schémas, plans...) sont effectuées par un agent assermenté et relatées in extenso dans le PV, les faits sont établis et le contrevenant devra prouver l'erreur de l'agent (ce qui n'est pas chose aisée).

3/ bien connaître son port permet de déceler rapidement les dégâts qui ont pu y être occasionnés. Faire un PV de grande voirie n'expose pas son rédacteur à des poursuites...! Mais permet bel et bien de sauvegarder les finances et le domaine publics dans le respect du principe « action responsable » = « deniers imputables » !

Merci à Eric pour la transmission de ce jugement.

*Christian*

\*\*\*